

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
Avenue du 8 Mai 1945 - Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 11 mars 2024, par le Centre Social Municipal « Les Margotins » – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, en vue d'organiser la manifestation « Run Olympique Color » le samedi 29 juin 2024.

AFFICHÉ
LE 09/04/2024.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la « Run Olympique Color », la circulation et le stationnement seront réglementés le **samedi 29 juin 2024 de 07h00 à minuit.**

- La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les organisateurs :
 - Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, dans sa partie comprise entre le rond-point du parc Jacques Oudry jusqu'au parking du parc,
 - Avenue du 8 Mai 1945, dans sa partie comprise entre le rond-point du parc Jacques Oudry et l'entrée de la rue Jean Frère,
 - Sur le parking du parc Jacques Oudry,
- L'accès à l'avenue du 8 mai 1945 sera interdit depuis la rue Danièle Casanova.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement.

ARTICLE 3 : Le libre accès des services publics, des services de sécurité, des services de secours devra être possible en permanence.

ARTICLE 4 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 5 : Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le Centre Social les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 14 mars 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO

